



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 octobre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 1941 /SG/DRECV

ordonnant à la société « Ludger Fontaine » la suppression de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) qu'elle exploite illégalement sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 416 CY 0264 et 416 CY 0262, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) et la remise en état du site.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants et l'annexe à l'article R.511-9 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-481/SG/DRECV du 22 mars 2018 mettant en demeure la société « Ludger Fontaine » de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) sur les parcelles cadastrées 416 CY 0264 et 416 CY 0262 à Bassin Plat et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C 108 945 0268 9 en date du 29 mars 2018 portant notification à l'exploitant de l'arrêté du 22 mars 2018 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2018 référencé SPREI/UDAS/NL/71-2216/2018-1056 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 20 août 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté du 22 mars 2018 susvisé, le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU ;
- CONSIDÉRANT** que les activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sont concernées par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il a été constaté que des déchets issus de l'automobile, notamment des batteries, sont présents au droit et en aval des installations, dans le lit du cours d'eau « rivière d'Abord », situé en contrebas des installations et que ces déchets sont visiblement issus des activités des installations ;
- CONSIDÉRANT** que même si dans son courrier du 12 septembre 2018 l'exploitant justifie avoir débuté l'évacuation de certains déchets du site, les éléments apportés ne remettent pas en cause les constats réalisés par l'inspection le 10 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la santé, la salubrité publique, et la protection de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux, des nappes phréatiques et des sols ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par l'exploitant en date du 12 septembre 2018 n'apporte aucun élément remettant en cause les constats de l'inspection en date du 10 août 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société « Ludger Fontaine », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 337 allée des Aubépinas à Bassin Plat, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), pour les installations classées qu'elle exploite sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 416 CY 0264 et 416 CY 0262, sur le territoire de la même commune.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai maximal de huit jours.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai d'un mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 : Délai

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et antenne sud.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM